

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone : 011-551 7700

Fax : 011-551 7844

Website : www.au.int

**COMMUNIQUE CONJOINT UA COVID-19 EN MILEU DU TRAVAIL
PAR
PRÉSIDENT DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ DE L'UA SUR LE
DÉVELOPPEMENT SOCIAL, LE TRAVAIL ET L'EMPLOI
ET
LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**

AVRIL 2020

Ce communiqué est publié après consultation avec Business Africa pour les Employeurs, OATUU et ITUC-Africa pour les travailleurs, dans le cadre de la pandémie COVID-19 sur le lieu de travail. Il vise à fournir des informations utiles aux employeurs pour réduire la propagation de la maladie et atténuer l'impact du COVID-19 sur les travailleurs et le public en mettant en œuvre des mesures de contrôle appropriées sur le lieu de travail.

Introduction:

Le 30 janvier 2020, le Comité d'urgence du Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que la maladie à coronavirus (COVID-19) était une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI).

Le 27 février 2020, l'OMS a publié des conseils pour préparer le lieu de travail au COVID-19. La publication indiquait que les ministères en charge du Travail collaboraient avec les ministères de la Santé pour définir les directives COVID-19 à l'intention des entreprises, des employeurs et des employés.

Cette déclaration intervient alors que le monde du travail en Afrique opère dans le contexte de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) et des tendances d'industrialisation progressive accélérée. Pour conserver et élever la place de l'Afrique dans la compétition mondiale, il est nécessaire de préserver la main-d'œuvre qualifiée et en bonne santé sur le continent dans le contexte de la pandémie du COVID-19.

Plusieurs Gouvernements des Etats membres publient des directives pour empêcher la propagation du COVID-19 sur le lieu de travail et atténuer son impact sur les travailleurs. Par exemple, le 17 mars 2020, le ministère de l'Emploi et du Travail de l'Afrique du Sud a dévoilé des directives pour faire face au Covid-19 sur les lieux de travail. De même, le ministère ougandais du Genre, du Travail et du Développement social a publié des directives pour les employeurs le 20 mars 2020. Le Sénégal a publié un guide « Lieu de travail et COVID-19 ». En Namibie, les ministères du travail et de la santé ont mis en place un système de messagerie SMS pour signaler les plaintes liées au COVID-19 sur le lieu de travail. Le Kenya a émis un avis de sécurité et de santé au travail pour aider à minimiser la propagation et à réduire l'impact économique de Covid-19 sur les lieux de travail. Les ministères du Travail de plusieurs autres pays ont adopté des directives COVID-19 pour les employeurs (Maroc) ou dans le monde du travail (Algérie).

Les lois et règlements sur les normes obligatoires de sécurité et santé au travail (SST) exigent que les employeurs protègent leurs employés contre le virus, ce qui contribuera à minimiser la propagation de l'infection. Cela exige que les employeurs fournissent aux employés un lieu de travail exempt de dangers reconnus susceptibles de provoquer la mort ou des dommages physiques graves. Les entreprises doivent protéger les employés contre le risque d'infection qui existe au travail en raison de contacts avec des collègues et autres usagers de l'entreprise comme c'est le cas avec le COVID-19, une maladie infectieuse facilement transmissible avec un risque important pour la santé. Parmi les autres instruments pertinents pour les mesures de prévention et d'atténuation figurent la loi sur le travail et la sécurité sociale, et les conventions collectives.

Les employeurs devraient élaborer des politiques et des stratégies appropriées dans leurs efforts en vue de s'attaquer aux risques de santé liés au COVID-19 sur le lieu de travail.

Cependant, l'absence d'assurance chômage dans la majorité des États membres et les ressources très limitées pour amortir l'impact du COVID-19 sur le bien-être des salariés peuvent faire perdre leur emploi.

Exposition à COVID-19

Le risque d'exposition professionnelle des travailleurs au COVID-19 peut varier de très élevé à élevé, moyen ou inférieur (prudence), selon la nature de l'industrie, les contacts avec d'autres personnes dans l'entreprise, l'environnement de travail ou la chaîne d'approvisionnement.

Obligations des employeurs et des travailleurs

Les obligations des employeurs et des travailleurs sont basées sur les dispositions des instruments juridiques du travail et de la sécurité sociale dans les pays. L'expérience acquise dans la mise en œuvre des mesures de sécurité et de santé au travail (SST) sur le lieu de travail, y compris les Comités de Sécurité et Santé au Travail (CSST), constitue un avantage précieux face au COVID 19 sur le lieu de travail.

Ces conseils sur le lieu de travail sont basés sur les pratiques traditionnelles de prévention des infections et d'hygiène industrielle. Ils se concentrent sur la mise en œuvre de contrôles techniques, administratifs et pratiques de travail et l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI). Les employeurs devraient envisager d'élaborer un plan de préparation et d'intervention COVID-19. Le plan devrait, entre autres, contenir les éléments suivants:

- Mesures de prévention
- Politiques et procédures pour l'identification et l'isolement rapides des travailleurs malades ;
- Contrôles en milieu de travail pour réduire l'exposition aux risques et dangers;
- Contrôles administratifs ;
- Pratiques de sécurité;
- Équipement de protection individuelle (EPI) ;
- Communiquer sur les dispositions et les protections du lieu de travail.

Il est également essentiel de consulter le Ministère en charge du Travail sur les mesures de licenciement de travailleurs et la réduction des niveaux de productivité, entre autres.

Les travailleurs devraient:

- Respecter les mesures générales recommandées et suivre les consignes de sécurité de l'employeur ;
- Informer l'employeur de toute apparence de symptômes d'infection ;
- Adopter un comportement responsable en évitant toute exposition (contact, déplacements inutiles, etc.), discrimination et stigmatisation ;

- Informer l'employeur en cas d'exposition et de déplacement ou de retour d'une zone à risque ;
- Signaler immédiatement au supérieur immédiat, aux représentants du personnel et à l'inspecteur du travail compétent toute situation où il existe des motifs raisonnables de mettre en danger la vie ou la santé d'autrui.

Communication et engagement des parties prenantes

Un protocole de communication clair et complet soutiendra cette approche en renforçant la confiance. Une communication rapide et efficace est nécessaire sur les actions et les réponses prises par l'entreprise. Garder les employés et les autres parties prenantes conscients de la situation en évolution et les maintenir engagés.

Conséquences juridiques à considérer

Le COVID-19 sur le lieu de travail implique des problèmes associés aux droits des employés en tant que travailleurs contractuels. Il est nécessaire d'accorder une attention aux obligations légales de protéger la santé des travailleurs et la continuité des opérations commerciales. Des conseils et des orientations sur la manière de mettre en œuvre les obligations légales peuvent être obtenues auprès du ministère en charge du Travail. La consultation des représentants des travailleurs fournira également des indications.

Engagement institutionnel :

Le Ministère en charge du Travail, y compris les agences de sécurité sociale doit élaborer des lignes directrices de la SST sur la préparation des lieux de travail pour COVID-19, afin d'aider les employeurs à réagir en cas de coronavirus sur le lieu de travail. Dans la mesure du possible, il devrait coopérer avec le ministère de la Santé.

Institutions de sécurité sociale :

Les institutions de sécurité sociale devraient concevoir et mettre en œuvre des mesures appropriées à la lumière de l'épidémie du COVID-19 afin d'alléger la charge pesant sur les entreprises pendant la période de prévention et de maîtrise de la propagation de la maladie (par exemple, réduction des taux de cotisation, exemption temporaire de cotisation, prolongation des délais de paiement, etc). Cela ne devrait pas nuire aux droits des salariés aux prestations de sécurité sociale. Ils envisageront de collaborer avec des structures de santé décentralisées pour fournir une assistance aux travailleurs et aux indépendants dans les micros et petites entreprises de l'économie informelle.

Dialogue social :

Le gouvernement facilitera l'engagement des institutions pertinentes existantes sur le marché du travail dans le but de parvenir à un consensus sur les mesures de prévention et d'atténuation du COVID-19. Là où elles existent, les institutions de dialogue social devraient jouer un rôle, tout en incluant la représentation des travailleurs de l'économie informelle et du secteur rural. Les consultations pourraient s'étendre pour inclure des représentants du Ministère de la santé et du Ministère des finances et de l'économie. Le dialogue doit s'étendre à la définition de plan de reprise de l'activité économique après la crise.

Protection des travailleurs dans des conditions spécifiques de vulnérabilité

Étant donné que le Covid-19 présente des risques pour des personnes vulnérables telles que des personnes âgées, des personnes souffrant de maladies chroniques, y compris des personnes souffrant d'immunosuppression, de grossesse entre autres, il est nécessaire de veiller à ce que ces groupes de personnes soient protégés et bénéficient d'une assistance spéciale.

Les travailleurs du domaine de la santé :

Compte tenu de l'état des systèmes de santé dans les États membres, il convient de donner la priorité à la protection des personnels de santé. Il convient de leur fournir un EPI, y compris des appareils respiratoires personnels, afin d'assurer une prestation continue de services aux populations. Les conditions de travail devraient permettre une certaine flexibilité pour éviter l'épuisement.

Personnel de nettoyage et d'entretien :

Le nettoyage en profondeur, la désinfection et le brossage des surfaces, sont faits par des travailleurs avec un haut risque de contracter le Covid-19. Cette catégorie de travailleurs vulnérables comprend les travailleurs domestiques, les équipes d'entretien et de nettoyage des bureaux, etc.

Travailleuses ayant des responsabilités familiales :

Les mesures visant à fermer les écoles augmenteront les responsabilités familiales des travailleuses. La fermeture des classes avec des dispositions pour l'éducation en ligne à domicile augmente leur responsabilité à la maison. Cela nécessite la prise en compte d'horaires et de conditions de travail flexibles pour les employé(e)s. Des mesures doivent être envisagées pour les femmes enceintes et allaitantes.

Travailleurs de l'économie informelle, micro, petites et moyennes entreprises :

L'impact du COVID-19 sur les petites et moyennes entreprises est différent de celui des grandes organisations.

L'économie informelle représente en moyenne 39% du PIB en Afrique et assure au moins 80% de la création d'emplois. Les travailleurs (toutes catégories confondues, y compris les travailleurs domestiques) de ce secteur ne sont pas couverts par les services légaux de sécurité sociale, ce qui les rend vulnérables. Les travailleurs indépendants prendront des mesures raisonnables pour protéger leur santé et leur sécurité ainsi que celles des personnes travaillant sous leur responsabilité.

Les gouvernements devraient envisager de collaborer avec les organisations professionnelles de l'économie informelle et du secteur rural et leurs structures d'encadrement pour faciliter la protection des travailleurs de l'économie informelle, en particulier les entreprises artisanales, avec des mesures de protection, d'hygiène et d'entretien de base.

Pour une protection sociale statutaire complète, les gouvernements envisageront de prendre des mesures sur la base du Plan de protection sociale de l'UA pour l'économie informelle et les travailleurs ruraux (SPIREWORK), du Programme de promotion de la protection sociale dans les PME (2015) et des cadres pertinents de l'OIT.

Dans un premier temps, pour assurer la protection de ces travailleurs, les structures des institutions de sécurité sociale peuvent collaborer avec les structures de santé communautaire pour atteindre progressivement ces travailleurs, notamment par le biais d'activités conjointes de communication / éducation et de formation des dirigeants des associations professionnelles.

Travailleurs migrants :

Les travailleurs migrants ont droit à des prestations de sécurité sociale et à une couverture maladie. Plusieurs instruments régionaux (par exemple la CEDEAO) reconnaissent et réglementent les droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ces droits sont reflétés dans le Protocole de l'Union africaine sur la libre circulation des personnes qui n'est toujours pas entré en vigueur.

De nouveaux règlements sur l'immigration liés à la santé et aux coronavirus sont également adoptés par les pays de destination en Europe, en Asie, en Amérique latine, au Canada et aux États-Unis.

Le ministère en charge du Travail et le ministère de la Santé travailleront avec les agences publiques et privées opérant sur l'emploi à l'étranger pour protéger leurs ressortissants travaillant à l'étranger, y compris en collaboration avec les ambassades dans les pays de destination.

Le Centre Epidémiologique de l'UA compilera des informations sur le COVID-19 et d'autres réglementations sanitaires relatives à l'immigration pour aider les États membres.

Les informations seront disponibles sur le site Web Africa CDC: africacdc.org

Travailleurs retraités :

Bien qu'ils ne travaillent plus, les retraités sont placés sous la responsabilité du système de sécurité sociale auquel ils ont contribué pendant leurs années de travail. Certains retraités entrent dans la catégorie des personnes vulnérables au COVID-19 et représentent la majorité des décès. Les institutions de retraite devraient prendre des mesures pour éviter ou réduire leur exposition au virus, en particulier lors du paiement des pensions avec de longues files d'attente mal gérées. Elles envisageront des mesures spéciales pour le traitement des personnes infectées par le virus et le soutien de leur famille.

Industrie maritime, économie bleue et bien-être des gens de mer :

L'industrie maritime est un secteur vital pour les économies africaines, comme le reconnaît la Charte africaine de la sécurité et de la sûreté maritimes et du développement en Afrique (Charte de Lomé). Les travailleurs de l'industrie sont également exposés à la pandémie. Des mesures devraient être prises conformément à la Charte et à ses annexes, au Règlement sanitaire international de l'OMS (RSI), aux certificats d'hygiène des navires, à la Convention du travail maritime de l'OIT (2006) et aux directives provisoires de l'OMS «considérations opérationnelles pour la gestion des cas et des flambées de COVID-19 à bord des navires », (24 février 2020).

Mise en œuvre du communiqué conjoint :

Pour faciliter la mise en œuvre de ce communiqué conjoint, un guide COVID-19 sur le lieu de travail est ci-joint.

Plateforme de bonnes pratiques sur le COVID 19 en milieu de travail (Communauté de pratiques-COP): La plateforme sera accessible sur le site Web d'Africa CDC COVID-19: africacdc.org

Addis Ababa, 3 avril 2020



S.E. Mme Amira Elfadil
Commissaire aux affaires sociales
African Union Commission

S.E. Sény Mahamadou OUEDRAOGO
Ministre de la fonction publique, du
travail et de la protection sociale
Président, Bureau du Président, Bureau
du Troisième Union Africaine Technique
Spécialisée
Commission du développement social,
du travail et Emploi (STC-SDLE-3)